



École de Musique et de Danse  
Thann - Cernay



**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT  
de 2019 à 2023  
entre**

**LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
ET L'ASSOCIATION « ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE THANN-CERNAY »**  
pour le fonctionnement de l' Ecole « Centre »  
dans le cadre du  
Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) 2018-2023

- VU l'article L 216-2 du Code de l'Education,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD 2017-6-7-1 du 8 décembre 2017 relative au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques pour les années 2018-2023,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD 2018-6-7-1 du 14 décembre 2018 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP-2019-3-7-2 du 15 mars 2019 en faveur du soutien au développement culturel et au patrimoine,
- VU le courrier de l'Association « Ecole de Musique et de Danse Thann-Cernay » du 14 décembre 2018 confirmant sa volonté de poursuivre son adhésion au Profil A pour l'enseignement de la musique (Ecole « Centre ») et Profil B pour l'enseignement de la danse prévus dans le Schéma 2018-2023,
- VU le projet pédagogique de l'école,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

*Entre, d'une part :*

- le Département du Haut-Rhin ci-après désigné « le Département », représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission Permanente du 15 mars 2019,

*Et d'autre part :*

- l'Association « Ecole de Musique et de Danse Thann-Cernay », représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire, ci-après désignée l'Ecole « Centre »

## **PREAMBULE**

Le Département, conscient de la riche tradition musicale de son territoire et soucieux d'encourager la vitalité de la pratique amateur, a engagé une forte action volontariste en faveur de l'enseignement musical, depuis quelques décennies, en s'appuyant sur l'expertise du Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC).

Depuis la loi de décentralisation de 2004, sur la base d'un état des lieux et de plusieurs évaluations, le Département a adopté deux Schémas pour les années 2008 à 2012 et 2013 à 2017 concernant les disciplines musicales, chorégraphiques et théâtrales, formalisés au travers de différentes conventions de partenariat et de financement. Le bilan du dernier état des lieux 2013-2017 a orienté les évolutions du Schéma 2018-2023.

Outil de planification territoriale et d'organisation de l'enseignement artistique, le Schéma a permis au Département de poursuivre son engagement en faveur de la musique et de consolider les disciplines de la danse et du théâtre.

Il est également un levier mobilisé par le Département au service de sa stratégie de réussite éducative qu'il a initié en 2018 en faveur des jeunes. En effet, l'éducation et les pratiques artistiques favorisent l'ouverture d'esprit, l'épanouissement personnel et le lien social.

Dans ce contexte, le Schéma 2018-2023 confirme les objectifs :

- ▶ de renforcement de la professionnalisation des équipes pédagogiques pour garantir une offre diversifiée d'enseignement en adéquation avec les attentes de la jeunesse,
- ▶ de structuration des écoles.

Ces objectifs initiaux s'accompagnent d'une vision renouvelée du Schéma sur la base des orientations suivantes :

- ▶ mieux accompagner les acteurs du Schéma et les aider à gagner en compétence,
- ▶ simplifier le cadre général tout en maintenant l'exigence de qualité,
- ▶ clarifier les modalités d'aides du Département,
- ▶ encourager l'expérimentation de projet dans les territoires,
- ▶ valoriser les talents,
- ▶ rendre le soutien du Département visible.

Pour la mise en œuvre de ce nouveau Schéma, le Département s'appuie sur les compétences de différents acteurs, têtes de réseau de l'enseignement musical, chorégraphique, théâtral et des pratiques amateurs dont font partie les Ecoles « Centre ».

L'Ecole « Centre » met en œuvre un projet d'établissement dont les principaux axes s'inscrivent dans la logique des orientations du Schéma.

Dans ce contexte, le Département a décidé de reconduire son soutien à l'Association « Ecole de Musique et de Danse Thann-Cernay », qui a demandé le renouvellement de son adhésion au Schéma des Enseignements Artistiques, dans le cadre d'un partenariat d'objectifs, objet de la présente convention.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### **Article 1. – Objet :**

La présente convention a pour objet de préciser et d'approuver :

- les engagements du Département et de l'Ecole « Centre » en faveur des activités de cette dernière, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) 2018-2023,
- les modalités d'attribution et de versement de la subvention annuelle du Département,
- les modalités de suivi et de bilan-évaluatif de la convention.

## **Article 2. – Durée :**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

## **Article 3. – Objectifs du Département :**

Dans le cadre du SDEA, le Département recherche :

- le développement d'une offre d'enseignement diversifiée dispensée par des professeurs majoritairement diplômés, accessible à tous ceux qui souhaitent se former à la pratique d'un art vivant ; il sera attentif au maintien d'écoles proches des habitants et abordables financièrement,
- la refondation des liens entre enseignement artistique et pratiques amateurs,
- la consolidation de la place des écoles centre dans les territoires comme établissement ressources en capacité de développer des projets d'animation variés,
- la valorisation de la vitalité des pratiques amateurs.

## **Article 4. – Engagements de l'Ecole « Centre » :**

### **Article 4.1 – Moyens mis en œuvre**

L'Ecole « Centre » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour répondre aux caractéristiques définies par le Schéma et précisées dans les annexes 1 (Musique) et 2 (Danse) à la présente convention selon les quatre thématiques suivantes :

- les éléments pédagogiques,
- l'équipe pédagogique,
- l'animation du territoire,
- les aspects financiers,

L'Ecole « Centre » s'attachera également à :

- se positionner comme acteur de la vie artistique et culturelle du territoire en développant des actions de diffusion ou de médiation en direction de publics variés,
- contribuer à la valorisation de pratiques amateurs et à leur renouvellement en étant ouverte aux innovations pédagogiques, à l'interdisciplinarité des projets, aux outils numériques, aux dynamiques collectives...
- participer à l'ensemble des réflexions, démarches ou réseaux animés par le Département dans le cadre du schéma (organisation d'un temps fort pour la valorisation des talents des jeunes, réunion des têtes de réseau, plateforme, mini site SDEA...).

### **Article 4.2 – Information – Communication**

L'Ecole « Centre » s'engage à :

- fournir au Département, chaque année :

avant le 30 janvier :

- ✓ un budget prévisionnel de fonctionnement de l'école et le programme des actions envisagées dans le cadre du projet pédagogique,

avant le 1<sup>er</sup> mars :

- ✓ un bilan de l'activité de l'année scolaire écoulée ou compte-rendu détaillé de la dernière assemblée générale,
  - ✓ un bilan financier de l'école de l'année précédente, mentionnant notamment la part de l'écolage, des charges salariales et de la subvention de la Communauté de Communes Thann-Cernay,
- coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département,

- aviser le Département de toute modification concernant :
  - ✓ l'usage de la subvention ;
  - ✓ ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- souligner l'aide du Département par tous les moyens appropriés (logo du Conseil départemental sur les programmes, affiches et documents de communications) et notamment par l'intégration d'une mention visant à valoriser le soutien du Département sur les factures transmises aux parents,
- transmettre au Département son dernier projet pédagogique.

#### **Article 5. – Engagement du Département :**

Le Département soutient l'Ecole « Centre » qui a souhaité renouveler son adhésion au Schéma et notamment au profil d'Ecole centre (profil A pour la Musique, profil B pour la Danse).

A ce titre, le Département s'engage à verser au profit de l'Ecole « Centre » une subvention annuelle calculée sur la base des modalités prévues par le Schéma 2018-2023.

Les subventions accordées dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées, dans le respect des objectifs précisés à l'article 3 et des engagements souscrits à l'article 4, pour réaliser le projet pédagogique de l'école, ou tout autre objet y contribuant.

En tout état de cause, l'octroi de ces subventions ne donne ou ne donnera lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Pour 2019, la subvention totale du Département calculée sur la base des informations transmises par l'Ecole « Centre » au début de l'année scolaire 2018/2019 et des modalités d'attribution des aides départementales prévues dans le Schéma 2018-2023 pour les Ecoles « Centre » s'élèvera à **35 068 €** dont :

- **32 068 €** pour l'enseignement de la musique,
- **3 000 €** pour l'enseignement de la danse.

Pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023, la subvention départementale sera attribuée par une délibération annuelle du Conseil départemental ou de la Commission permanente après transmission par l'Ecole « Centre » des informations nécessaires à l'instruction du dossier sur la base des dispositions du Schéma 2018-2023 et notifiée à l'Ecole « Centre », sous réserve du vote des crédits correspondants au budget départemental.

L'attribution de ces subventions annuelles et leur versement s'effectueront sous réserve du respect, par l'Ecole « Centre », du contenu de la présente convention, dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement, et dans le respect du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

#### **Article 6. – Modalités de versement de l'aide départementale :**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention pour l'année 2019 fera l'objet d'un versement au profit de l'Ecole « Centre » selon les modalités suivantes :

- les subventions inférieures à 30 000 € font l'objet d'un paiement unique au cours du 1er semestre de l'année civile à réception de l'attestation de la Communauté de Communes Thann-Cernay indiquant notamment le montant des aides allouées à l'Ecole « Centre »,

- les subventions d'un montant égal ou supérieur à 30 000 € font l'objet d'un acompte de 50 %, versé après délibération de la Commission permanente sur présentation des documents cités à l'article 4.2 et de l'attestation de la Communauté de Communes Thann-Cernay indiquant notamment le montant des aides allouées à l'Ecole « Centre », et le paiement du solde interviendra au 2<sup>ème</sup> semestre après présentation par l'Ecole « Centre » du bilan et compte d'exploitation de l'exercice N-1.

Si le montant des dépenses réelles justifiées par l'Ecole « Centre » est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées, sera notifié à l'Ecole « Centre » par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

Pour l'année 2019, le versement de la subvention interviendra après signature de la convention par les deux partenaires et présentation de l'attestation de la Communauté de Communes Thann-Cernay indiquant notamment le montant des aides allouées à l'Ecole « Centre ».

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, le solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

#### **Article 7. – Comité de suivi et bilan évaluatif :**

##### *Comité de suivi :*

Il est institué un comité chargé du suivi de l'exécution de la présente convention.

Il est composé des représentants des Services du Département, de l'Ecole « Centre » et du CDMC et se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Département.

Ce comité est informé des activités de l'école de l'année écoulée, du bilan financier, ainsi que des orientations de son projet pédagogique, des actions prévues pour l'année à venir et de son budget prévisionnel.

##### *Bilan évaluatif :*

Au cours du premier semestre 2023 et préalablement à la procédure de reconduction mentionnée à l'article 11 un bilan évaluatif du partenariat sera initié, en lien avec l'Ecole « Centre », par le Département sur la base des critères d'éligibilité prévus dans les profils des disciplines concernées et des objectifs du Schéma précisés à l'article 3 de la présente convention.

Le bilan évaluatif réalisé permettra d'envisager l'évolution du partenariat pour les années suivantes.

### **Article 8. – Modification :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 9. – Sanctions :**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Ecole « Centre » sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la ou des subventions déjà attribuées, voire le diminuer ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Ecole « Centre », et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. L'Ecole « Centre » devra cependant en être préalablement informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de chaque subvention ne pourra être opérée sans que l'Ecole « Centre » n'ait été mise en demeure par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 10. – Résiliation :**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative l'Ecole « Centre », soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Ecole « Centre » de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de d'impossibilité pour l'Ecole « Centre » d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

**Article 11. – Reconduction de la convention :**

Avant la fin du premier semestre de l'année 2023, les parties se concerteront afin d'étudier les modalités de l'éventuelle reconduction du partenariat sur la base du bilan évaluatif prévu à l'article 7.

**Article 12. – Compétence juridictionnelle – Contestations et litiges :**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 6 mois.

**Article 13. – Autres dispositions :**

La présente convention comprend 13 articles. Elle est établie en deux originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Les 2 annexes font partie intégrante de la présente convention.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Colmar, le - 8 AVR. 2019

Pour l'Association  
« Ecole de Musique et de Danse Thann-Cernay »  
Le Président

P.O.  
  
Luc BRAUN

Pour le Département du Haut-Rhin  
La Présidente du Conseil départemental



Small blue ink scribbles or marks, possibly a signature or initials, located in the lower-left quadrant of the page.

## ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE THANN-CERNAY

### MUSIQUE

<i>Caractéristiques</i>	<i>Profil A (Ecole Centre)</i>	<i>Situation de l'école au 30/11/2018</i>	<i>Observations</i>
<b>Eléments pédagogiques</b>			
Nombre d'élèves	150 élèves minimum inscrits (préciser la part des 4 à 21 ans)	<b>309 inscrits dont 273 de 4 à 21 ans</b>	
Nombre de disciplines enseignées	12 au minimum et une offre de formation en éveil musical <sup>(1)</sup>	<b>25 dont une offre en éveil musical</b>	
Niveau de formation dispensée	Evaluations de fin de cycle à l'échelon départemental,	<b>Oui, 1<sup>er</sup> cycle – 2<sup>ème</sup> cycle – 3<sup>ème</sup> cycle</b>	
Existence d'un projet d'établissement,	<b>Pratique collective d'esthétiques variées</b> (Ensemble, classe d'orchestre, chorale...) avec des groupes composés d'au moins 4 élèves âgés de 4 à 21 ans qui suivent des cours instrumentaux au sein de l'école.	<b>15 pratiques collectives subventionnées : Classes d'orchestre, ensembles, chant choral....</b>	
<b>Equipe pédagogique</b>			
Présence d'un directeur-coordonateur	Obligatoire, clairement identifié et rémunéré dans le respect de la législation du travail	<b>M. Guy EGLER Salarié relevant de la FPT, titulaire de l'Agrément de Directeur</b>	Directeur adjoint : Jean-François NUSS (GEEM) en cours de formation à l'Agrément de Directeur
Nombre d'heures de direction-coordination rémunérées	Minimum 10h, (plafonnées à 20h pour la prise en compte de la prime de coordination)	<b>Directeur : 25 heures</b>	Directeur adjoint : 8 heures
Nombre d'enseignants	Minimum 12	<b>32</b>	
Qualification/statuts	-Professeurs salariés sous convention collective ou relevant de la fonction publique dans le respect du droit du travail.  -Présence d'au moins 2/3 d'enseignants diplômés (Diplôme d'Etat, Agrément ou équivalence accordée) soit 66 % de l'effectif total de l'école.	<b>3 professeurs relevant de la fonction publique 29 professeurs salariés du GEEM</b>  <b>Oui , 81.25 % des enseignants musiciens sont diplômés</b>	
<b>Animation du territoire</b>			
En lien avec la stratégie haut-rhinoise de réussite éducative	-Projet organisé en partenariat avec d'autres écoles ou acteurs du territoire, -Auditions, -Restitution publique annuelle...	<b>-Temps forts 2019/2020 avec les écoles centres de Guebwiller et Bollwiller -Auditions en partenariat avec les Médiathèques de Thann et de Cernay -Concert de gala annuel soit au Relais Culturel à Thann, soit à l'Espace Grün à Cernay</b>	
<b>Eléments financiers</b>			
Participation financière des collectivités du territoire	Financement communal ou intercommunal	<b>Intercommunal 176 973 € en 2018</b>	Mise à disposition et entretien des locaux par les communes
Tarifs annuels		<b>Enfants CCTC : 651 € Enfants hors CCTC : 750 € Adultes hors CCTC 900 €</b>	Plaquette en pièce-jointe



- (1) Disciplines instrumentales et vocales enseignées en 2018/2019 : Guitare classique, guitare électrique, guitare basse, piano classique, piano jazz, accordéon, violon, violon alto, saxophone, cor, percussions, flûte traversière, chant, violoncelle, flûte à bec, traverso, trombone, harpe, clarinette, batterie, trompette, djembé contrebasse à corde



## ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE THANN-CERNAY

## DANSE

<i>Caractéristiques</i>	<i>Profil B</i>	<i>Situation de la structure au 30/11/2018</i>	<i>Observations</i>
<b>Eléments pédagogiques</b>			
Identification de l'activité	La structure affiche de façon lisible son volet d'enseignement dans son projet global	<b>Oui</b>	Effectifs en hausse
Nombre d'élèves par discipline et niveau	4 à 20	<b>102 élèves inscrits Dont 80 âgés de moins de 21 ans</b>	
Contenu de formation	au moins 1 esthétique <sup>(1)</sup> dispensée pendant l'année scolaire par un enseignant diplômé <sup>(2)</sup>	<b>4 esthétiques : Danse Contemporaine : 15 Danse Classique : 18 Danse Africaine : 9 Danse Hip Hop : 17  Eveil : 21</b>	
Existence d'un projet	Projet pédagogique simplifié annuel (formulaire fourni par les services départementaux)	<b>oui</b>	
Niveau de formation dispensée	Eveil/Initiation/Cycle 1/Cycle2, selon les effectifs présents	<b>Eveil / 1<sup>er</sup> cycle / Hors cursus</b>	
Conditions d'exercice de l'enseignement	Locaux en conformité avec la législation en vigueur	<b>OUI</b>	
<b>Equipe pédagogique</b>			
Nombre d'enseignants et qualification	Diplômé d'Etat pour les disciplines classique, contemporain, jazz et Agrément départemental pour les autres esthétiques (Danse africaine et Hip Hop)	<b>3 enseignants diplômés : 1 Diplôme d'Etat en danse 1 Agrément danse africaine 1 Agrément danse hip hop</b>	
<b>Animation du territoire</b>			
Participation à la vie locale	-Restitution publique annuelle dans un espace scénique adapté...	<b>-Gala de danse annuel 15/06/2019 -Espace Grün Cernay -Animation à la Fête de la Musique</b>	
<b>Eléments financiers</b>			
Participation financière des collectivités du territoire	Financement communal ou intercommunal	<b>Intercommunal 176 973 € en 2018</b>	
Tarifs annuels		<b>300 €</b>	

(1) Danse classique, jazz, contemporaine, africaine et hip hop

(2) Diplôme d'Etat (DE) requis pour la Danse classique, jazz ou contemporaine  
Agrément départemental d'enseignement requis pour la Danse africaine et le Hip Hop

